

Abaissement du taux de conversion à partir du 1^{er} janvier 2020

Le Conseil de fondation a décidé d'abaisser le taux de conversion utilisé pour le calcul des prestations de vieillesse. À partir de 2020, ce taux passera progressivement à 5,8 % pour les hommes et à 6,1 % pour les femmes pour une retraite débutant à 65 ans. Le Conseil de fondation entend ainsi diminuer le transfert actuel de charge des bénéficiaires de rentes vers les assurés actifs. Les rentes en cours ne sont pas touchées par cet abaissement. Les prestations minimales prévues par la LPP sont assurées dans tous les cas.

Le taux de conversion sert à calculer, sur la base du capital constitué jusqu'à la retraite, la rente annuelle de vieillesse qui sera versée. Actuellement, il est de 6,0 % pour les hommes et, pour les femmes, de 6,3 % à l'âge de 65 ans et de 6,06 % à l'âge de 64 ans. Son niveau est fixé principalement en fonction du taux d'intérêt technique et de l'espérance de vie. Or, les taux actuellement en vigueur nécessitent un rendement des capitaux supérieur à 3 %. Si les marchés des capitaux ne dégagent pas ce rendement, le financement qui fait défaut est alors fourni par les assurés actifs. De fait, d'importants volumes de fonds ont déjà passé des assurés actifs aux bénéficiaires de rentes.

La situation reste difficile en raison du niveau des intérêts servis sur les marchés, qui reste extrêmement faible, sans perspective d'amélioration rapide. De plus, l'allongement de l'espérance de vie accentue le déséquilibre. Durant la seule dernière décennie, l'espérance de vie moyenne a crû de presque deux ans. Pour une caisse de pension, cela signifie qu'un bénéficiaire se voit verser une rente durant deux années supplémentaires en moyenne, tout en ayant constitué un capital en prévision d'une période plus courte. Autrement dit, la CPAT doit verser des rentes dont le financement n'a pas été complètement achevé.

Ce déséquilibre doit être réduit au profit de la jeune génération.

Des informations complémentaires sont données à la rubrique « Taux de conversion » de notre site.

Taux de conversion applicables à 65 ans à partir du 1^{er} janvier

Année	2019	2020	2021
Femmes	6,3	6,2	6,1
Hommes	6,0	5,9	5,8

Des taux réduits s'appliquent dans les cas des retraites anticipées.

Le Conseil de fondation suit l'évolution avec attention et il prend les mesures qui s'imposent.

Si contre toute attente, l'appréciation des rendements futurs devait se révéler trop prudente, les fonds restants après la constitution des réserves nécessaires seraient alors distribués aux assurés et donc aussi aux rentiers concernés par l'abaissement.

Les prestations minimales prévues par la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) sont garanties dans tous les cas. Un calcul comparatif de la rente de vieillesse prévue par le règlement et de la rente de vieillesse prescrite par la loi le garantit.

Retrait en capital et rentes en cours

La réduction des taux de conversion est sans influence sur le montant de vos capitaux de prévoyance. Ces capitaux continuent de pouvoir être retirés, dans leur intégralité ou en partie, au moment où les prestations de vieillesse sont dues. Les rentes en cours ne sont pas concernées par cette mesure.